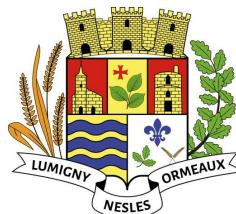


**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX**



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le trois novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 03/11/2025

DATE D'AFFICHAGE : 17/11/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

EFFECTIF PRESENT : 10

EFFECTIF VOTANT : 12

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2

**Présents (es) :** Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE, Marie-Pierre TOSI DUVAL, Cindy PROU, Daniel BOUVELE, Stéphane CHASSAING, Jacqueline GUETRE, Catherine LE BARS, Mireille YOESLE.

**Absents (es)** Nicolas BOUCAUD, Mireille L'HERROU, Laure SANSON, Sébastien BELLART, Johnny BARRAL.

**excusés(es) :**

**Absents (es) :** Kévin COLIN, Karen JOVENE, Emmanuelle BOYER, Patrick OLIVIER.

**Pouvoir (s) :** Mireille L'HERROU a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT, Nicolas BOUCAUD a donné pouvoir à Stéphane CHASSAING.

**Secrétaire de Séance :** Marie-Pierre TOSI DUVAL

**Madame le Maire ouvre la séance**

**Approbation du compte-rendu de la séance du 22 septembre 2025**

➤ Après délibération, le conseil municipal :

**APPROUVE,**

**A**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 12 (à l'unanimité des voix exprimées)

## **Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :**

- Fixation d'une redevance pour la location d'une salle municipale le 18 mai 2025 pour l'organisation d'un concert piano classique

**Madame le Maire informe qu'à la demande du Service de Gestion Comptable de Coulommiers, même si une délibération a déjà été prise, il fut nécessaire de reprendre un acte administratif pour confirmer le montant de la location des locaux pour cette année.**

Madame le Maire procède au retrait de trois points à l'ordre du jour :

- Acquisition de la parcelle n°149 (Lumigny) dans le cadre de l'opération d'aménagement programmée.
- Décision modificative n°1 – Budget Eau & Assainissement
- Instauration de l'indemnité de fonds

**Madame le Maire explique premièrement que les propriétaires de la parcelle n°149 souhaitent conserver la parcelle pour l'instant. Une proposition de 1000 € a été faite pour une superficie de 436 m<sup>2</sup>, afin d'assurer l'entretien de cet espace par la commune. Cette contrainte incombera donc à l'actuel propriétaire et si besoin la commune disposera d'un droit de préemption sur celle-ci. Deuxièmement aucune modification supplémentaire sur le budget Eau & Assainissement n'est nécessaire suite aux échanges avec le Service de Gestion Comptable de Coulommiers et troisièmement, malgré l'invitation du comptable à instaurer l'indemnité de maniement des fonds, il n'est pas possible de la voter maintenant dès lors que le décret fixant les taux maximaux de celle-ci n'a pas été pris. Il conviendra ainsi de reporter cette dernière à une séance ultérieure.**

## **URBANISME**

### **01 – APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par délibération en date du 2 juin 2025, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été lancée pour modifier le règlement de la zone 1AU concernant la volumétrie des constructions indiquant que la hauteur des bâtiments doit être inférieure à leur longueur afin de permettre la réalisation des Orientations d'Aménagements et de Programmation.

Au terme de cette procédure et suite à l'avis favorable des personnes publiques associées, il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette modification du Plan Local d'Urbanisme.

**Madame le Maire précise que cette modification a reçu un avis favorable de l'ensemble des personnes publiques associées, ainsi que de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Le Conseil municipal,

Vu ledit dossier ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-45 ;

Vu la délibération n°2025/06/02-3 du 02/06/2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le règlement de la zone 1AU et précisément l'article 2.2 1. A. concernant la volumétrie des constructions indiquant que la hauteur des bâtiments doit être inférieure à leur longueur (mur de long pan) afin de permettre la réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

**CONSIDERANT** l'absence de remarque particulière de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France dans son courrier du 25/06/2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la communauté de communes du Val Briard en date du 26/06/2025 ;

**CONSIDERANT** l'absence de remarque particulière de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans son courrier du 12/08/2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis conforme de la MRAE en date du 13/08/2025 décidant de la dispense d'évaluation environnementale.

**CONSIDERANT** l'absence d'observation durant la mise à disposition du dossier de modification simplifiée qui s'est déroulée du 03/10/2025 au 03/11/2025 inclus

Après en avoir délibéré,

**A**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

**APPROUVE** telle qu'annexée à la présente, la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

**PRECISE** que cette délibération approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme :

- sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception en préfecture conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, sous réserve de la publication du dossier sur le géoportail de l'urbanisme ;
- fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 du Code de l'urbanisme
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette modification simplifiée, au siège de la mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme.

---

### **SERVICES TECHNIQUES**

## **02 – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026**

Comme chaque année, suite à la réforme de la fiscalité du service d'assainissement collectif, qui dépend notamment de la performance des réseaux et des équipements d'assainissement collectif, il est proposé au Conseil municipal de définir le coefficient de performance pour l'assainissement collectif au titre de l'année 2026.

Il est précisé que ce coefficient est déterminé par un calcul opéré par l'Agence de l'Eau au regard des données de traitement du service d'assainissement (notamment à travers les stations d'épuration). La contre-valeur à appliquer sur les factures est déterminée par la formule suivante :

Contre-valeur = Tarif voté par le comité de bassin x coefficient de modulation globale

Il est précisé qu'au regard des données récoltées, le coefficient de modulation globale pour l'année 2026 est fixée à 0,790, tandis que le tarif voté par le comité de bassin Seine-Normandie en 2026 est de 0,356 €/m<sup>3</sup>. Ainsi, la contre-valeur pour l'année 2026 serait de 0,281 € /m<sup>3</sup>

***Madame le Maire** déplore que par cette réforme, on diminue des aides et des ressources financières tout en augmentant les contributions des collectivités et en transférant la charge administrative aux agents municipaux.*

***Monsieur BOUVELE** informe qu'il a suivi avec l'agent en charge des finances un webinaire, pour expliquer la mise en œuvre de la réforme pour sa première année d'application (puisque l'année actuelle fut une année « blanche » avec des coefficients transitoires). Le but de cette réforme est d'inciter à la sobriété de la consommation en eau, mais il existe peu d'accompagnement des services de l'Etat. A titre d'exemple, la présentation du webinaire aurait dû être transmise à l'issue de la réunion, mais aucun envoi n'a eu lieu et ce même après plusieurs jours.*

**Madame le Maire** rappelle qu'au regard des importants investissements réalisés dans ce domaine, la commune répond à cette exigence de sobriété et malgré tout, cette réforme aura un impact sur le prix de l'eau car les recettes dépendent de cette consommation. Et ce qui grève tout particulièrement le budget Eau & Assainissement, c'est l'amortissement des investissements en section de fonctionnement. Au moins, la fin du transfert obligatoire de cette compétence est un avantage pour la commune, qui maîtrisera presque totalement le prix de l'eau sur son territoire.

**Madame DEVARREWAERE** pense qu'il est nécessaire de rester souverain dans les différents domaines de compétences pour éviter les dérives qu'on peut rencontrer avec certains syndicats (SDESM, COVALTRI) qui fait que le contribuable paie plus pour moins de services.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

**Vu** la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** la convention de mandat en date du 10 janvier 2022 conclue entre la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et le prestataire en charge de l'entretien du réseau d'assainissement collectif, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité de la redevance assainissement par celui-ci qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

**CONSIDERANT** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au déléataire du service public d'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

**A**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

**DEFINI** le coefficient de modulation de la redevance « performance assainissement collectif » à 0,790.

**FIXE** à 0,281 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026

**DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

---

### 03 – REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE 2026

Comme chaque année, suite à la réforme de la fiscalité du service d'eau potable, qui dépend notamment de la performance des réseaux et des équipements d'eau potable, il est proposé au Conseil municipal de définir le coefficient de performance pour l'eau potable au titre de l'année 2026.

Il est précisé que ce coefficient est déterminé par un calcul opéré par l'Agence de l'Eau au regard des données de traitement du service d'eau potable (notamment à travers les stations d'épuration). La contre-valeur à appliquer sur les factures est déterminée par la formule suivante :

Contre-valeur = Tarif voté par le comité de bassin x coefficient de modulation globale

Il est précisé qu'au regard des données récoltées, le coefficient de modulation globale pour l'année 2026 est fixée à 0,84, tandis que le tarif voté par le comité de bassin Seine-Normandie en 2026 est de 0,148 €/m<sup>3</sup>. Ainsi, la contre-valeur pour l'année 2026 serait de 0,124 € /m<sup>3</sup>.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

**Vu** la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** la convention de mandat en date du 10 janvier 2022 conclue entre la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et le prestataire en charge de l'entretien du réseau d'assainissement collectif, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité de la redevance assainissement par celui-ci qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

**CONSIDERANT** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au délégataire du service public d'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**CONSIDERANT** que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré,

**A**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

**DEFINI** le coefficient de modulation de la redevance « performance eau potable » à 0,84.

**FIXE** à 0,124 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026

**DECIDE** que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

---

## FINANCES PUBLIQUES

### 04 – PRÊT RELAIS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

La municipalité prévoit la réalisation de travaux de voirie (rue du Mont, rue de l'Hospice, Chemin de Bellevue) à compter de la fin de l'année. Afin que la commune puisse disposer de la liquidité nécessaire pour assurer le règlement de l'ensemble des factures, il est proposé au Conseil municipal de contracter un prêt relais le temps de percevoir l'ensemble des subventions que la commune doit recevoir.

Deux organismes bancaires ont été consultés, à savoir la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole. Au regard des offres comparatives, c'est la Caisse d'Epargne qui présente l'offre la mieux-disante.

Banque	Montant	Taux		Durée	Frais de dossier
		Fixe	Variable		
Caisse d'Epargne	200 000 €	2,82 %	2,813 %	2 ans	500 €
Crédit Agricole	200 000 €	/	3,013 %	3 ans	300 €

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le budget communal,

**CONSIDERANT** la nécessité de contracter un prêt relais afin d'assurer le règlement des factures pour la réalisation de travaux,

Après en avoir délibéré,

**A**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

**DECIDE** de retenir la proposition de la Caisse d'Epargne soit un prêt relais de 200 000 € à un taux fixe de 2,82 % pour une durée de 24 mois avec remboursement anticipé sans frais.

**ACCEPTE** les conditions présentées par la banque.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de prêt.

---

## **05 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL**

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à une modification sur le budget principal de la commune, d'une part en votant des crédits supplémentaires afin de tenir compte de l'indemnisation d'un agent municipal placé en congé longue maladie, et d'autre part afin de tenir compte des charges supplémentaires impactant le budget des Ressources Humaines, à savoir :

- Renfort saisonnier pour le service animation, notamment dans le cadre de remplacements
- Renfort saisonnier pour les services techniques ;
- Augmentation des cotisations de la caisse de retraite CNRACL et IRCANTEC de 3 % cette année.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** le budget communal,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré,

**A**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N° 1

SECTION FONCTIONNEMENT	IMPUTATIONS	DEPENSES		RECETTES	
		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>					
	615221 Entretien de bâtiments publics		10 000,00		
	615231 Entretien de voirie		10 000,00		
	615232 Entretien de réseaux		10 000,00		
<b>012 - CHARGES DE PERSONNEL</b>					
	6215 Personne affectée par la collectivité	53 300,00			
<b>65 - AUT. CHARGES GEST.COURANTE</b>					
	65811 Droits d'utilisation – Informatique en nuage		5 000,00		
<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GEST.COURANTE</b>					
	75888 AUTRES Produits Divers Gt. Courante			18 300,00	
		53 300,00	35 000,00	18 300,00	-
				18 300,00	18 300,00

## 06 – REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCES PAR UN ELU MUNICIPAL

Dans une volonté d'acquérir un sèche-linge pour faciliter le travail des ATSEM et de l'agent d'entretien au sein de l'école maternelle, Monsieur Nicolas BOUCAUD, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, s'est proposé d'avancer les frais pour acquérir un appareil moitié prix au sein d'une centrale d'achat spécialisée. Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder au remboursement sur cet achat devant être opéré par la commune.

Le Conseil Municipal,

**Vu** L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget primitif 2025,

**CONSIDERANT** qu'un élu municipal a procédé à l'avance des frais pour l'achat d'un sèche-linge au bénéfice de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux d'un montant de 400 €,

**CONSIDERANT** les justificatifs de la somme qui a été avancée,

**Vu** le budget communal,

Après en avoir délibéré,

**A**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

**DECIDE** de procéder au remboursement de l'achat d'un sèche-linge avancé par Monsieur Nicolas BOUCAUD, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, d'un montant de 400 €.

**DIT** que cette dépense sera inscrite au budget principal, en dépense d'investissement.

## 07 – CREATION DE POSTE

Pour permettre l'intégration d'un agent d'animation, positionné dans la filière technique, au sein de la filière animation par voie d'intégration directe, il est proposé au Conseil municipal de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34,

**Vu** le budget communal,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un poste afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent municipal,

Après en avoir délibéré,

**A**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

**DECIDE** de créer un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe.

**DIT** que le tableau des effectifs sera réactualisé en conséquence.

---

## **08 – MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE « FETES ET CEREMONIES »**

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le nombre de sièges et la composition de la commission municipale « Fêtes et cérémonies », afin de remplacer un élu ne pouvant plus assister aux réunions et intégrer deux élus qui ont en fait la demande.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le nombre de siège de la commission municipale « Fête et Cérémonie »,

**CONSIDERANT** qu'il y a deux sièges à pourvoir suite à cette modification de commission,

**CONSIDERANT** la candidature de Mesdames GUETRE Jacqueline et YOESLE Mireille,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents, hors la présence de Mmes GUETRE et YOESLE,

**A**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **10 (à l'unanimité des voix exprimées)**

**CREE** un siège supplémentaire à la commission « Fêtes et Cérémonies » en la portant à 9 Jacqueline en qualité de membre titulaire de la commission d'appel d'offres

**DESIGNE** Madame GUETRE Jacqueline et Mme YOESLE Mireille en qualité de membres titulaires de ladite commission.

Pascale	LEVAILLANT	Présidente - Maire
Guy	MINGOT	Adjoint au Maire
Dominique	DEVARREWAERE	Adjointe au Maire
Nicolas	BOUCAUD	Adjoint au Maire
Marie-Pierre	TOSI	Conseillère municipale
Stéphane	CHASSAING	Conseiller Municipal
Cindy	PROU	Conseillère municipale
Jacqueline	GUETRE	Conseillère Municipale
Mireille	YOESLE	Conseillère Municipale

## INFORMATIONS DIVERSES :

**Madame le Maire** annonce la tenue d'une dernière séance du Conseil municipal le jeudi 4 décembre à 19h00, pour voter notamment les tarifs du marché de Noël.

## QUESTIONS ORALES :

- **Monsieur BOUVELE** informe de la poursuite des travaux d'Aquibrie pour le plan d'action 2026-2032. Des courriers officiels de l'association et de l'Agence de l'Eau vont être envoyés afin de solliciter la participation des collectivités territoriales. Ce qui va changer avec ce nouveau plan et qu'il ne sera plus porté par la Chambre d'Agriculture dont les objectifs ne rejoignaient pas totalement ceux de l'ancien plan. Un agent sera ainsi recruté au sein d'Aquibrie pour animer ce nouveau plan d'actions.

*Il informe par ailleurs que suite à la demande de la préfecture visant à recenser les biens patrimoniaux historiques des collectivités territoriales, il se chargera de cette demande avec l'aide de l'agent en charge des biens communaux. Il en profite pour émettre une suggestion, celle de procéder à l'inscription ou au classement de l'église de Lumigny afin de faciliter financièrement son entretien et sa restauration.*

**Mmes DEVARREWAERE et LE BARS** expriment leurs réserves sur cette proposition au regard des contraintes administratives et réglementaires qui s'imposeront aux propriétaires pour toute demande de travaux dès lors qu'ils seront situés dans le périmètre de protection de 500 mètres.

**Madame YOESLE** rappelle qu'un dossier était en cours lors de la mandature de Monsieur LEVAUX.

**Madame le Maire** confirme l'existence de ce dossier mais il n'avait pu aboutir car l'église était trop « récente ». Elle propose dans ce cas d'étudier l'opportunité d'inscrire l'église de Lumigny plutôt que de la classer afin de trouver un équilibre entre réglementation et subvention.

- **Madame LE BARS** demande quand les travaux de voirie vont débuter ?

**Madame le Maire** répond que les travaux vont débuter début décembre par la rue du Mont, puis début janvier par le chemin de Bellevue et enfin mi-janvier par la rue de l'Hospice.

**Fin de la séance à 20h15.**